

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DU RHÔNE
Communauté de communes de la vallée du Garon



DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

N° 2023-29

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-huit Mars, à 18h30.

Le Conseil communautaire dûment convoqué le 21/03/2023, s'est réuni en session ordinaire, à Millery, sous la présidence de Madame Françoise GAUQUELIN, Présidente.

Le secrétaire de séance désigné est : Claire REBOUL

Nombre de conseillers communautaires en exercice : 37

Nombre de conseillers communautaires présents : 27

Nombre de conseillers communautaires absents et représentés : 7

Nombre de conseillers communautaires absents : 3

PRESENTS :

MM. Jean-Luc BERARD, Serge BERARD, Mme Laurence BEUGRAS, Mme Agnès BERAL, MM. Guy BOISSERIN, Jean-Marc BUGNET, Lionel BRUNEL, Mme Josiane CHAPUS, MM. Damien COMBET, Jérôme CROZET, Thierry DILLENSEGER, MM. Ernest FRANCO, Pierre FOUILLAND, Pierre FRESSYNET, Mme Françoise GAUQUELIN, MM. Jean-Louis GERGAUD, Jean-Philippe GILLET, Mme Patricia GRANGE, Valérie GRILLON, Corinne JEANJEAN, MM. Erwan LE SAUX, Guillaume LEVEQUE, Mmes Christine MARCILLIERE, Audrey PLATARET, MM. Jean-François PERRAUD, Mme Claire REBOUL, Catherine STARON

ABSENTS REPRESENTES :

Dominique CHARVOLIN donne pouvoir à Patricia GRANGE
Marie DECHESNE donne pouvoir à Jean-Philippe GILLET
Martial GILLE donne pouvoir à Josiane CHAPUS
Pascale MILLOT donne pouvoir à Catherine STARON
Grégory NOWAK donne pouvoir à Jean-François PERRAUD
Céline ROTHEA donne pouvoir à Françoise GAUQUELIN
Anne-Claire ROUANET donne pouvoir à Agnès BERAL

ABSENTS :

Christiane CONSTANT
Clémence DUCASTEL
Daniel SERANT

Publiée le 03 avril 2023

Objet : Dotation de solidarité communautaire 2023

Vu le rapport par lequel Mme Catherine Staron expose ce qui suit :

Conformément aux dispositions de la loi n°99-586 du 12 juillet 1999, la Communauté de Communes de la Vallée du Garon a, par délibération en date du 23 mars 2000, décidé d'instituer une dotation de solidarité communautaire et fixé en 2009 des critères de répartition qui doivent évoluer.

Les Communautés de Communes peuvent instituer au bénéfice de leurs communes membres une dotation de solidarité communautaire visant à réduire les disparités de ressources et de charges entre ces communes.

Le montant de la dotation de solidarité communautaire est fixé librement par le conseil communautaire à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

Lorsqu'elle est instituée, la dotation de solidarité communautaire est répartie librement par le conseil communautaire selon des critères proposés depuis 2021 qui tiennent compte majoritairement :

1°De l'écart de revenu par habitant de la commune par rapport au revenu moyen par habitant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ;

2°De l'insuffisance du potentiel financier ou du potentiel fiscal par habitant de la commune au regard du potentiel financier ou du potentiel fiscal moyen par habitant sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre.

Ces deux critères sont pondérés de la part de la population communale dans la population totale de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre. Ils doivent justifier au moins 35% de la répartition du montant total de la dotation de solidarité communautaire entre les communes.

Des critères complémentaires peuvent être choisis par le conseil communautaire.

Rappelons que depuis l'approbation de la DSC 2021, les critères d'affectation, de ventilation par Commune et d'évolution globale sont liés aux objectifs définis par le Pacte Fiscal et Financier, approuvé par l'Assemblée délibérante le 30 novembre 2021.

Lors du DOB 2023, le ROB a permis de détailler et de débattre des calculs, des critères de calcul, de leur poids respectif dans le total, de la ventilation entre les Communes, du pourcentage global de répartition de l'enveloppe, des mécanismes d'évolution, des comparatifs commune par commune et annuelle.

Ainsi, au titre de l'exercice 2023, tenant compte préalablement de l'équilibre des sections budgétaires, des charges et des ressources prévisionnelles 2023, il est proposé d'arrêter et de définir le montant de cette dotation selon les modalités suivantes :

Enveloppe de base (DSC base 2020 nouveaux critères)		Enveloppe 2023
2 966 562		4 150 000
	Augmentation	1 183 438
	Total	4 150 000
	Ecart 2023/22	499 066
	DSC 2023 définitive	4 150 000
	<i>rappel : DSC versée en 2022</i>	3 650 934
	Ecart 2023/2022	499 066

ventilation DSC 2023		BRIGNAIS	CHAPONOST	MILLERY	MONTAGNY	VOURLES	TOTAL
critère : Potentiel Financier	44,20%	656 715 €	509 186 €	295 719 €	196 261 €	176 420 €	1 834 300 €
Critère revenu disponible par habitant	16,90%	312 389 €	164 105 €	86 548 €	77 395 €	60 913 €	701 350 €
critère : Effort fiscal pondéré en %	38,90%	565 346 €	466 792 €	212 873 €	209 853 €	159 486 €	1 614 350 €
Montant DSC 2023 (avt garantie)		1 534 451	1 140 083	595 140	483 508	396 818	4 150 000 €
Compensation pour garantie d'évolution		0	0	0	0	0	0
DSC 2022 avec garantie d'évolut°		1 534 451	1 140 083	595 140	483 508	396 818	4 150 000
DSC + 2023		-	-	-	-	-	-
DSC 2023 définitive		1 534 451	1 140 083	595 140	483 508	396 818	4 150 000
<i>Rappel DSC 2022 définitive</i>		<i>1 316 813</i>	<i>1 016 158</i>	<i>544 425</i>	<i>398 167</i>	<i>375 371</i>	<i>3 650 934</i>
Pourcentage de répartition entres communes		36,97%	27,47%	14,34%	11,65%	9,56%	100,00%
Ecart final 2023/2022		217 638	123 925	50 715	85 341	21 447	499 066

La DSC 2023 est augmentée de 499 066€ € par rapport à 2022, selon les critères établis. Au total, la DSC 2023 s'élèverait à 4 150 000 €.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres votants

APPROUVE le montant de la dotation de solidarité communautaire pour 2023 inscrit au budget 2023, réparti comme suit entre les communes :

- Brignais	1 534 451 euros
- Chaponost	1 140 083 euros
- Millery	595 140 euros
- Montagny	483 508 euros
- Vourles	396 818 euros
Total :	4 150 000 euros

Extrait certifié conforme,

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa réception. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite)